

Fiduciaire Actualités.



Mieux vaut négocier avec votre client que de l'attaquer en justice: la médiation comme alternative au tribunal

Les entreprises sont bien souvent tentées, surtout en temps de crise, de porter les litiges avec un client devant les tribunaux. D'où le risque de devoir faire face à des procédures longues et coûteuses, dont le résultat reste incertain. Le recours à un médiateur est une alternative à envisager.

La médiation: définition et démarche

Contrairement à un juge ou à un arbitre, un médiateur ne décide pas de qui a raison ou qui a tort. Il appartient aux parties elles-mêmes de trouver la solution à leur différend et de rechercher un règlement à l'amiable. Ainsi, le résultat ne peut jamais être une mauvaise surprise. Le médiateur va initier la négociation et la poursuivre ensuite. Il/elle indique la marche à suivre aux parties en leur indiquant un trajet déterminé, lequel implique un processus d'écoute mutuelle et la recherche d'une valeur ajoutée; ce sont les maîtres mots de ce processus. La solution qui se dégage d'une médiation réside donc souvent dans les synergies que les parties parviennent à créer l'une pour l'autre. C'est dire que cette démarche est radicalement différente de celle d'une procédure judiciaire, qui implique généralement que la coopération ultérieure est quasi exclue. En outre, l'éventail des solutions possibles est beaucoup plus vaste, car la solution qui passe par la justice se résume généralement au paiement d'une somme d'argent.

Faire appel à un médiateur agréé vous procure l'assurance qu'il/elle possède les techniques et les compétences nécessaires. En outre, un règlement amiable accompagné par un Médiateur agréé a la même valeur qu'un jugement du tribunal. Si l'accord conclu n'était pas respecté par la suite, une exécution forcée est plus facile et plus rapide. La médiation peut intervenir à tous les stades de la procédure, même si votre cas est déjà porté (depuis longtemps) devant le tribunal. L'expérience nous enseigne que les entreprises qui en ont assez des procédures en

justice ont une chance d'aboutir à un accord avec l'aide d'un médiateur.

Quelques chiffres intéressants

Quelques chiffres du Baromètre 2012 de la médiation:

- 75 % de toutes les médiations réussissent;
- Un délai moyen de 2 semaines s'écoule entre la demande de médiation et le premier entretien;
- Une médiation dure généralement entre 8 et 12 heures;
- Un médiateur coûte en moyenne environ 1.500 EUR;
- Le nombre de médiations organisées en Belgique est en constante augmentation, mais il y a encore de (trop) nombreux litiges qui aboutissent devant les tribunaux.

Comment initier une telle démarche?

Faut-il que, désormais, tous mes litiges soient soumis à un médiateur? En fait, non. Un différend doit être susceptible d'être pris en charge par un médiateur, et toutes les parties doivent avoir la volonté de parvenir à une solution. Un conseiller ayant de l'expérience dans la médiation peut aider à évaluer la situation. En outre, il peut contribuer à convaincre le conseiller de la partie adverse ou la partie adverse elle-même de l'opportunité d'une médiation. La prochaine étape consiste à désigner ensemble un médiateur agréé, ou à le faire désigner par un Institut. Une bonne préparation du premier entretien est alors d'une importance capitale. Avec votre conseiller, vous considérez votre position, les intérêts en jeu et les options possibles pour aboutir enfin à un résultat optimal au cours de la médiation.

Kristof Cox, médiateur agréé

Contenu

- 1 Mieux vaut négocier avec votre client que de l'attaquer en justice: la médiation comme alternative au tribunal
- 2 La fin des provisions de pension constituées en interne
- 3 En bref
- 4 Questions et réponses
- 4 Deloitte Private Governance

La fin des provisions de pension constituées en interne

L'externalisation de l'ensemble des régimes de retraite financés en interne pour les administrateurs et les gérants est désormais obligatoire, comme pour les travailleurs. Les provisions comptabilisées à la fin du dernier exercice clôturé avant le 1er janvier 2012 y échappent. Seule la poursuite du financement supplémentaire devra se faire en externe, en faisant appel à une compagnie d'assurance ou à une institution de pension. Pour les régimes internes existants, un certain nombre de dispositions transitoires ont été prévues.

1. Interdiction de toute nouvelle constitution de provisions

Il est désormais interdit de constituer en interne des capitaux de retraite extralégaux. Si cette interdiction n'est pas respectée, un certain nombre de sanctions administratives et pénales s'appliquent.

2. Impact sur les contrats existants

Adaptation du contrat

Le contrat de pension existant devra être révisé, car, à ce jour, le capital retraite contractuel promis sera supérieur à la provision constituée «fin 2011». Le maintien du contrat capital contractuel actuel constitue une infraction et est punissable. De plus, toute somme versée en sus de la provision «fin 2011», ne constituera pas une dépense déductible dans le chef de la société.

Adaptation de la provision

La provision a été calculée sur la base du capital contractuel, la carrière prestée et un taux d'actualisation. En raison de l'abaissement du capital contractuel, le même mode de calcul aurait pour conséquence la réduction de la provision déjà accumulée pour les exercices clôturés après le 31/12/2011. Cependant, l'attitude de l'administration fiscale à cet égard est à ce jour encore incertaine.

3. Cotisation spéciale de 1,75 %

Les provisions existantes à la fin du dernier exercice comptable clôturé avant le 1er janvier 2012 seront soumises à une imposition distincte de 1,75 %. Cette imposition sera enrôlée avec l'impôt des sociétés pour l'année d'imposition 2013. L'entreprise peut toutefois opter pour un étalement de cette cotisation distincte sur trois années (2012, 2013 et 2014). Dans ce cas, un taux de 0,60 % est appliqué chaque année. Cette cotisation spéciale est du point de vue fiscal une dépense non admise. Cette imposition s'applique donc indépendamment du fait que la pension existante soit externalisée ou non.

4. Exonération fiscale de la taxe sur les primes pour l'externalisation

Afin de promouvoir l'externalisation des provisions de pension existantes constituées en interne, une exonération de cette taxe sur les primes est prévue lorsque la provision constituée en interne est versée à une compagnie d'assurance. Cela peut se faire de manière illimitée dans le temps.

5. Contribution spéciale de sécurité sociale pour les retraites complémentaires (cotisation Wyninckx)

Une cotisation spéciale de sécurité sociale est également prévue pour les pensions complémentaires. Cette mesure s'applique à partir du 1er janvier 2012 et restera en vigueur jusqu'au 1er janvier 2016 au plus tard, après quoi le système sera adapté. Si, au cours d'une année, une entreprise verse plus de 30.000 EUR (à indexer) de primes ou de cotisations pour les retraites complémentaires, l'excédent fera l'objet d'une cotisation sociale spéciale de 1,5 %. Cette cotisation constituera une charge déductible pour l'entreprise. Quant à savoir si la cotisation Wyninckx s'applique également à l'externalisation des provisions de pension existantes constituées en interne, ce point n'est pas encore clarifié à l'heure actuelle.

Exemple

Une chef d'entreprise atteint l'âge de 55 ans en 2012, avec une carrière d'indépendant de 30 ans au 31/12/2011. Il souhaite travailler jusqu'à 65 ans. Il existe une convention qui lui promet un capital pension de 100.000 EUR à 65 ans. Une provision de pension de 75.000 EUR est enregistrée au 31/12/2011. La société entend geler ce montant et constituer un capital de 25.000 EUR par le biais de primes d'assurance de groupe. Par conséquent, la convention de pension est réduite à 75.000 EUR, ce qui implique que la provision doit faire l'objet d'une reprise pour un montant de 16.875 EUR ($75.000 \times 9/40$). À partir de 2013, une nouvelle dotation annuelle de 1.875 EUR ($16875/9$) sera effectuée à la provision y afférente.

Conséquences

1. l'entreprise devra payer la cotisation spéciale de 1,75 % sur 75.000 EUR.
2. les primes d'assurance versées feront l'objet d'un prélèvement de 4,4 %;
3. il y aura lieu de payer éventuellement une cotisation Wyninckx sur les primes d'assurance de 1,5 % à partir du 01.01.2016;
4. le versement du capital pension constitué en interne en 2022 constitue une dépense déductible pour l'entreprise;
5. le versement de ce capital sera taxé à 16,5 %;
6. le versement du capital provenant de l'assurance de groupe sera taxé à 10 %.

Mattijs Wittevrongel, Tax & Legal Services

Il appartient à la société d'évaluer le régime de retraite du chef d'entreprise. Le cas échéant, des réserves financières peuvent être libérées afin d'externaliser les provisions de pension constituées.

En bref

Les tantièmes et le droit fiscal

Les tantièmes constituent la rémunération des administrateurs et constituent une charge déductible dans le chef de l'entreprise qui paie cette rémunération. Dès lors, le résultat taxable de cette entreprise peut être diminué par le biais de l'affectation de son bénéfice en augmentant la rémunération des administrateurs. Cependant, il ne faut pas perdre de vue que les tantièmes doivent pouvoir être valablement considérés comme charges de l'entreprise et donc ne pas être manifestement disproportionnés par rapport aux prestations de l'intéressé.

Observons par ailleurs que les tantièmes alloués à titre de rémunération de l'administrateur personne physique comptent pour le calcul des cotisations de sécurité sociale qui seront payées trois ans plus tard.

L'assemblée annuelle décide du résultat de l'exercice comptable. Elle a lieu au cours de l'exercice suivant celui auquel se rapporte l'affectation du résultat. La société pourra déduire ces tantièmes en tant que charges professionnelles pour l'année au cours de laquelle l'affectation du résultat a lieu. Les tantièmes ne seront imposables dans le chef de l'administrateur qu'au moment de l'attribution par l'assemblée générale.

Claire Kestens, Tax & Legal Services

La cotisation spéciale de 309 % affectant les indemnités de frais déraisonnables propres à l'employeur

Le tribunal de première instance de Bruges a récemment rendu un jugement selon lequel les indemnités forfaitaires surévaluées de frais doivent effectivement être considérées comme des avantages de toute nature ce qui confirme l'application de la cotisation spéciale de 309 %. Les indemnités de frais sont enregistrées sur une fiche 281.20, sous l'intitulé '«indemnités pour le remboursement de frais propres à l'employeur»'. Voici les faits qui se rapportent à un gérant qui perçoit de sa société une indemnité forfaitaire pour frais de représentation de 9.000 EUR/an. Compte tenu des données du dossier, le tribunal a toutefois estimé que l'administration fiscale a fixé à juste titre les frais de représentation au montant raisonnable de 6.500 EUR/an. L'excédent est considéré comme un avantage de toute nature.

En outre, le tribunal confirme la stricte application de la cotisation spéciale de 309 % sur les commissions secrètes. Il est vrai que les frais figurent sur la fiche, mais pas sous la rubrique des avantages. Le fait que le contribuable n'ait pas voulu établir de fiche de remplacement ou complémentaire a été l'argument décisif en vue de l'application de la cotisation spéciale.

Louis Mortier, Tax & Legal Services

Une immatriculation correcte auprès de la BCE a toute son importance

Les personnes physiques, les personnes morales ou les associations de droit belge doivent obligatoirement figurer dans la Banque-Carrefour des Entreprises (BCE). Toute activité exercée par l'entreprise doit être enregistrée auprès de la BCE, et ceci au niveau de l'unité d'établissement. Cette unité d'établissement doit être créée à chaque adresse où l'entreprise exerce réellement ses activités. Une immatriculation correcte des données de l'entreprise dans la CBE est importante pour les raisons suivantes:

1. L'entreprise peut se trouver dans une situation où elle paie trop d'impôts (taxe provinciale, la SABAM, l'AFSCA, ...) si les données d'immatriculation contenues dans la BCE sont incorrectes/périmées. Ces services s'appuient en effet sur les données enregistrées dans la BCE (activités et unités d'établissement) pour déterminer si oui ou non une entreprise doit payer ces taxes.
2. Le contrôleur des contributions peut rejeter certaines charges professionnelles si elles concernent des activités qui ne sont pas enregistrées auprès de la BCE.
3. Une créance relative à des activités qui ne sont pas enregistrées auprès de la BCE peut être déclarée irrecevable.
4. Le gouvernement peut imposer des amendes en cas d'absence d'immatriculation ou d'immatriculation incomplète auprès de Banque-Carrefour des Entreprises.

Liesbeth De Bruyne, Tax & Legal Services



**La rédaction vous souhaite
bonheur, prospérité et santé
pour l'année 2013.**

Questions et réponses

Deloitte Private Governance

Cette rubrique ne se réalise qu'avec votre collaboration!

Vous avez une question? Envoyez-nous votre demande d'information par mail info@deloitte-fiduciaire.be ou par courrier Marketing & Communications Rédaction Actualités, Berkenlaan 8b, 1831 Diegem.

Editeur responsable
Stefaan Pattijn

La reproduction totale ou partielle de cette publication n'est autorisée qu'avec l'accord préalable de la rédaction. Malgré tous les soins apportés à cette édition, la rédaction ne peut être tenue pour responsable des erreurs et omissions éventuelles qui subsisteraient dans les textes publiés. Pour toute information complémentaire, n'hésitez pas à contacter votre correspondant Deloitte habituel, ou téléphonez au numéro 09 393 75 85.

© 2012 Deloitte Fiduciaire
Designed and produced by the Creative Studio at Deloitte Belgium

Anvers - Bruges - Charleroi - Courtrai - Gand - Hasselt - Jette - Liège - Louvain - Roulers

Quelles réductions d'impôt sont encore limitées pour 2012?

Une troisième série de mesures prises dans le cadre du plan fiscal de Di Rupo I a été approuvée par le Parlement fédéral. Sur le plan des personnes physiques, les mesures suivantes sont applicables pour les revenus de 2012:

- Les frais engagés pour la garderie et pour des dons sont convertis en réduction d'impôt. Cette réduction d'impôt sera soumise à un tarif uniforme de 45 %.
- La réduction d'impôt pour l'épargne à long terme est ramenée à 30 %. L'épargne à long terme comprend les cotisations personnelles prélevées sur l'assurance de groupe ou le fonds de pension, les primes de l'assurance-vie individuelle, les remboursements de prêts hypothécaires, l'acquisition d'actions de l'entreprise et les versements d'épargne-pension.
- Outre la réduction d'impôt pour titres-services, la réduction d'impôt est à présent également réduite à 30 % pour les chèques ALE.
- La réduction d'impôt pour sécuriser une habitation est également réduite à 30 % du montant fiscal accepté.

L'exemple ci-dessous illustre l'impact fiscal global de ces mesures. Supposons un couple avec deux enfants. Le taux d'imposition moyen spécial du mari est de 40 % et celui de l'épouse de 35 %. A la suite de ces nouvelles mesures, le couple va devoir payer un impôt supplémentaire, en tenant compte des dépenses suivantes:

- épargne-pension: $(2 \times 910 \text{ EUR}) \times 30\%$ au lieu de $(910 \text{ EUR} \times 40\%) + (910 \text{ EUR} \times 35\%) = 136,50 \text{ EUR}$
- Assurance de groupe: $2.500 \text{ EUR} \times 30\%$ au lieu de $2.500 \text{ EUR} \times 40\% = 250,00 \text{ EUR}$
- chèques ALE: $2.000 \text{ EUR} \times 30\%$ au lieu de $2.000 \text{ EUR} \times 40\% = 200,00 \text{ EUR}$
- Actions de l'employeur: $700 \text{ EUR} \times 30\%$ au lieu de $700 \text{ EUR} \times 40\% = 70,00 \text{ EUR}$
- Dons: $500 \text{ EUR} \times 45\%$ au lieu de $500 \text{ EUR} \times 50\% = 25,00 \text{ EUR}$
- Sécurisation de l'habitation: $730 \text{ EUR} \times 30\%$ au lieu de $730 \text{ EUR} \times 50\% = 146,00 \text{ EUR}$

Impôt supplémentaire total: 827,50 EUR

Vous trouverez sur notre site web www.deloitte-fiduciaire.be la version modifiée de la fiche: "Que puis-je déduire de mes impôts en 2012"

Inge Sercu, Tax & Legal Services

Sauter une génération par le biais de la représentation

La Chambre va bientôt voter un projet de loi permettant aux descendants d'un héritier renonçant de le représenter. Ainsi, les petits-enfants pourraient à l'avenir hériter directement de leurs grands-parents. Au moment de la réduction de cet article (21/11), il subsiste des incertitudes quant à la date d'approbation par la Chambre. Si vous lisez cet article après le 20/12, le projet de loi sera vraisemblablement déjà adopté.

Pour qu'un patrimoine puisse passer directement des grands-parents aux petits-enfants, il faut cependant toujours encore obtenir la permission du parent. La cession de l'héritage en faveur de l'enfant ne peut, en outre, avoir lieu qu'après la mort du grand-parent.

Malheureusement, la disposition du Code des droits de succession selon laquelle les droits à payer par les personnes bénéficiant de la renonciation (en l'occurrence les représentants) ne peuvent être inférieurs aux droits que le renonçant aurait dû payer, reste intacte. Les droits de succession à payer dans leur totalité seront donc déterminés en fonction du montant de la totalité de la branche de l'héritier renonçant. Pour bénéficier pleinement du saut de génération, les héritiers devraient être imposés en fonction de leur part d'héritage nette individuelle.

Cela signifie que si la part d'héritage de l'héritier renonçant se monte à 100.000 EUR et que l'héritier renonçant a quatre enfants, chaque enfant obtient 25.000 EUR. En vertu de l'article 68 non modifié du Code des droits de succession, les droits progressifs seront calculés sur la totalité du montant de 100.000 EUR au lieu de quatre fois 25.000 EUR.

Laura Depreeuw, Tax & Legal Services

Vous désirez des informations plus précises sur des articles parus, des événements, des services

...

Visitez notre site www.deloitte-fiduciaire.be

